

505 L744915

919

(1941)

Visite d'ouvrage d'art par des Commissions de contrôle italiennes.

Dépêche du M.G. au M. des T.P.	12. 8.41
Dépêche du M. des T.P. à SNWF	29. 8.41

Visite d'ouvrages d'art par les Commissions de contrôle italiennes.

COPIE

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Technique

-
4^e Bureau

Paris, le 29 août 1941

CONFIDENTIEL

Visite des ouvrages d'art par
les Commissions de Contrôle
italiennes

--
557
D 1441/19.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français
(Service Central des Installations Fixes).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du 12 août par laquelle M. le Secrétaire d'Etat à la Guerre signale que l'activité de certaines Commissions de contrôle italiennes se porte depuis quelque temps sur les ouvrages d'art et demande que des instructions soient données afin que cette activité reste strictement dans le cadre de la Convention d'Armistice.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux Services intéressés et de me rendre compte des difficultés qui viendraient à se produire.

P. Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
L'Inspecteur Général des Transports,
Chef du Service Technique,
signé : FAVIERE.

Ministère de la Guerre

Direction des Services
de l'Armistice

Vichy, le 12 août 1941

n° 25.793 D.S.A./5

COPIE

Objet :

Visite des ouvrages d'art
par les Commissions ita-
liennes.

Le Général d'Armée HUNTZIGER
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre
(Direction des Services de l'Armistice)

--
(C.F.4 - 557)

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

I - Depuis quelque temps, l'activité de certaines Commissions de contrôle italiennes se porte sur les ouvrages d'art.

Sous couvert de contrôle du désarmement des fourneaux de mine, les Italiens se livrent à des mensurations d'ouvrages, à l'exécution de croquis, à des prises de photos, à la recherche de la nature des matériaux ayant servi à la construction des ouvrages et à des interrogatoires du personnel de la S.N.C.F.

Certaines Commissions ont même effectué des visites sans préavis et sans officier de liaison à l'intérieur des emprises de la S.N.C.F. Des civils ne faisant pas partie de Commissions ont également participé à certaines de ces visites.

II - Cette activité ne découle d'aucune des clauses de la Convention d'Armistice. Elle doit être considérée comme illégale et comme telle j'estime qu'il y a lieu de s'y opposer.

III - En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

a) donner toutes instructions utiles pour que les personnels des services placés sous votre haute autorité et en particulier ceux de la S.N.C.F. se refusent, d'une manière courtoise mais très ferme, à répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres des Commissions, hors la présence d'un officier de liaison français;

b) attirer leur attention sur le fait que les Commissions, non accompagnées par un officier de liaison, n'ont accès dans les gares, hangars ou autres installations que dans les conditions et dans la limite où ces locaux sont ouverts au Public.

Le Général de Corps d'Armée KOELTZ,
Directeur des Services de l'Armistice,
signé : KOELTZ.